



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque
sur la commune de Damery (80)
Étude d'impact d'août 2025**

n°MRAe 013762/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 9 avril 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque à Damery, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel et Sarah Pischitta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 16 février 2026, par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 25 février :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Avis

I. Présentation du projet

Le projet correspond à la construction d'une centrale photovoltaïque de 1,9 MWc au lieu dit « Bois d'argile », sur la commune de Damery. Il est porté par la SAS Centrale Solaire du Seringat.

La centrale s'implante sur les parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée section ZD, numéro 23, de 13 830 m² ;
- parcelle cadastrée section ZD, numéro 36, de 23 505 m².

La surface utile au projet représente 2,1 hectares. Ce terrain a été le site d'une ancienne décharge, aujourd'hui en friche.

Le site du projet est entouré par :

- le Bois d'Argile au sud ;
- une ancienne sablière boisée au nord ;
- des terres agricoles à l'est et à l'ouest.

La centrale prévue est constituée de 3 078 modules disposés sur des structures photovoltaïques 3V9 et 3V27. Les tables envisagées sont orientées vers le sud et inclinées à environ 15°. Leur fixation est réalisée par le biais de longrines. Les tables d'une même ligne sont espacées de 20 cm les unes des autres et les rangées de tables sont espacées de 3 mètres.

Le projet comprend également :

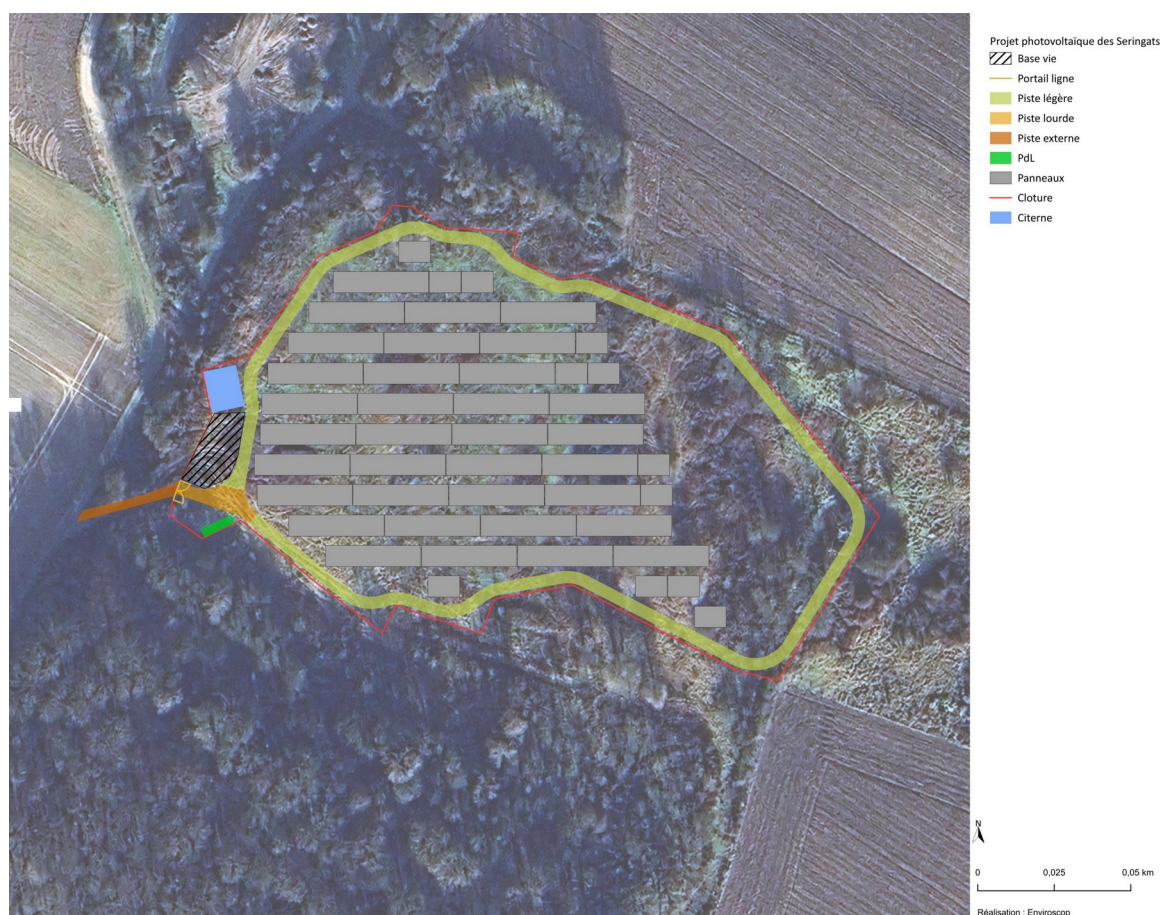
- une clôture d'une hauteur de 2 mètres, dont le maillage est de 50 mm x 100 mm et qui contient des passages à faune tous les cinquante mètres ;
- un poste de livraison et transformation occupant 33 m² ;
- une citerne souple de 120 m³ ;
- un portail de 6 mètres de large et 2 mètres de hauteur.

L'électricité produite par la centrale solaire a vocation à être injectée sur le réseau ENEDIS.

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement, au titre de la rubrique :

« 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance supérieure à 1 MWc. »

L'étude d'impact a été réalisée par ENVIROSCOP.



Carte du plan d'implantation du projet (source : EI, p. 187)

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le projet se situe en zone bleu foncé du plan de prévention des risques mouvements de terrain de l'arrondissement de Montdidier et doit en respecter les règles afférentes, notamment en ce qui concerne la réalisation d'une étude géotechnique.

Celle-ci est nécessaire pour statuer sur des modalités d'ancrage des panneaux solaires, et pour réaliser les tranchées pour les réseaux internes compatibles avec la présence de cavités souterraines. La gestion des eaux pluviales devra être adaptée pour éviter l'infiltration des eaux en secteur de cavités identifiées.

L'étude d'impact précise qu'une étude de sol (norme NF94500) sera réalisée préalablement aux travaux (page 206).

L'autorité environnementale recommande d'adapter les modalités d'ancrage des panneaux, leur raccordement ainsi que la gestion des eaux pluviales en fonction des résultats de l'étude de sol.

Il existe 12 ZNIEFF dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet.

Les plus proches sont la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Avre, des trois Doms, et confluence avec la Noye » à environ 5,2 kilomètres du projet, et la ZNIEFF de type I « Cours de l'Avre entre Guerbigny et Contoire, marais associés, Larris de Becquigny, de Boussicourt/Fignières et des Carambures » à environ 5,6 kilomètres.

Le projet s'implante sur un site en friche, à proximité directe de boisements. L'habitat principal au sein du site du projet est celui de prairie mésique non gérée. Les autres habitats présents sont des plantations d'arbres feuillus caducifoliés, des boisements sur sols eutrophes et mésotrophes, et des ronciers.

L'étude cite la présence d'une espèce végétale patrimoniale à enjeu de conservation : l'Euphrase des bois (*Euphrasia nemorosa*).

Concernant la faune, les enjeux ont été considérés par l'étude d'impact comme étant globalement faibles concernant les chauves-souris, les mammifères terrestres, l'entomofaune et les oiseaux. Il apparaît cependant que le site d'implantation du projet peut être considéré comme une zone de refuge pour une biodiversité certes « banale », mais globalement menacée par les pressions anthropiques s'exerçant dans le milieu environnant.

Le dossier indique qu'aucune espèce de reptiles n'a été détectée sur site, la méthode d'inventaire utilisée (observation opportuniste à l'occasion d'inventaires ciblant d'autres groupes faunistiques) ne peut cependant être jugée suffisante.

L'autorité environnementale recommande :

- *de définir précisément la nature et la période prévue des travaux en veillant à éviter et réduire au maximum les impacts sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées et/ou menacées (Euphrase des bois, oiseaux nicheurs, etc.) :*
- *de préciser les mesures d'accompagnement et de gestion qui seront mises en œuvre après la phase de travaux et de manière à préserver la biodiversité in situ, en particulier les communautés de plantes et d'insectes associés, notamment les papillons, dont la richesse spécifique apparaît variée ;*
- *de réaliser, avant le démarrage des travaux, un inventaire des reptiles reposant sur une méthodologie adaptée (usage de plaques à reptiles en particulier), et de proposer des mesures d'évitement, réduction, compensation en rapport en cas de découverte d'espèces de lézards ou serpents.*